



République Française

Département de la Charente

Arrondissement COGNAC

Commune ÉCHALLAT

Interdiction de circulation

Voie communale N°11 – Chemin des Rigauds

A R R Ê T É N° 2026.03.123 10 T

Le Maire de la commune d' Echallat,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences en les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de monsieur **GUYOT Cyril**, président de l'Écurie Rallye 16

Considérant la nécessité pour le bon déroulement du **Rallye de la Guirlande** organisé le 25 et 26 avril 2026 sur une partie de la commune d'Échallat, il est nécessaire d'interdire la circulation sur le parcours,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - La circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules, à l'exclusion des véhicules de secours, le **dimanche 26 avril 2026 de 7 Heures 00 à 20 Heures 00** sur la voie communale :

- **VC 11 Chemin des Rigauds** –du croisement avec la VC 10 (Route du Maine Bois) jusqu'au croisement avec la D119 (Route de Vaux-Rouillac)

ARTICLE 2 - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'organisateur.

Elle devra veiller à la sécurité des usagers, des piétons, et des riverains pendant toute la durée des travaux.

Les usagers devront respecter la signalisation temporaire mise en place.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Échallat, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 POITIERS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

MM. le Maire de la Commune,
L'organisateur
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Echallat, le 24/03/2026.

Le Maire, M. Alain Briand

